

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 65-2019-09-16-001

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Ressource
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté déclenchant la phase «Vigilance» du Plan de
Crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-11-27-001 du 27 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Considérant l'arrêté cadre départemental en date du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°2013282-0006 du 9 octobre 2013 et par l'arrêté n°65-2017-10-05-006 du 5 octobre 2017, des dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ;

Considérant l'arrêté interdépartemental du 16 mai 1991 fixant les conditions d'utilisation des eaux de l'ALARIC ;

Considérant le protocole de gestion mis en place par l'organisme unique de gestion collective Irrigadour, notamment en ce qui concerne l'intégration du périmètre du syndicat de l'Alaric et les mesures de gestion adoptées ;

Considérant la décroissance régulière depuis plusieurs jours du débit de l'Adour à Tarbes, Estirac et à Aire sur Adour ;

Considérant que le débit moyen journalier à Estirac a franchi à la baisse la limite du seuil de vigilance fixé à 3,3 m³/s le 14 septembre 2019 ;

Considérant les prévisions météorologiques qui ne font pas état de précipitations significatives dans les jours à venir ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Lieux d'application

Les prélèvements d'eau du bassin de l'Adour non réalimenté concernés par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- le fleuve Adour, la rivière l'Échez et tous leurs affluents, excepté les affluents de l'Echez concernés par l'arrêté préfectoral n°65-2019-08-13-001 pour lesquels l'interdiction des prélèvements restent en vigueur,
- tous les canaux de dérivation correspondants,
- la nappe associée de l'Adour et de l'Échez, définie par la cartographie de l'isochrone 90 jours conformément à l'Arrêté Préfectoral Interdépartemental du 4 février 2008,
- tous les puits situés à moins de 5 m d'une berge des cours d'eau ou canaux du bassin. Ces puits sont considérés comme prélèvement direct au cours d'eau ou canal concerné.

Les prélèvements effectués sous contrat de réalimentation ne sont pas concernés par le présent arrêté. Les rivières réalimentées sont l'Arros, l'Estéous en amont de RABASTENS de-BIGORRE et le Louet en amont de sa confluence avec le canal de SOMBRUN.

ARTICLE 2 – Canal de l'Alaric

Par dérogation à l'arrêté cadre départemental en date du 10 juillet 2009 modifié et à l'arrêté préfectoral du 16 mai 1991 relatif à l'utilisation de l'eau de l'Alaric, les prélèvements d'irrigation effectués sur le canal de l'Alaric et ses dérivés sont soumis aux règles communes en vigueur sur le bassin de l'Adour.

ARTICLE 3 – Mesure déclenchée

Le débit Moyen Journalier (QMJ) de l'Adour mesuré à ESTIRAC est en dessous du seuil de 3,3 m³/s.

La mesure VIGILANCE est applicable à partir du mardi 17 septembre 2019 – 14 heures.

ARTICLE 4 - Manœuvre des vannes de prises ou contrôle des ouvrages de prises

- La prise du canal de l'Alaric est réglée de façon à limiter le débit dérivé à 1 m³/s.
- La prise du canal de la Gespe est réglée pour prélever au maximum 1 m³/s.
- Tous les autres dispositifs de prise d'eau alimentant les canaux, quels que soient leurs usages et quel que soit leur gestionnaire sont tenus de respecter impérativement les prérogatives qui suivent :
 - Les dispositifs sont réglés au plus juste de leur capacité nominale.
 - Le bon fonctionnement des ouvrages est vérifié. Il est instamment nécessaire d'assurer un entretien suivi et régulier des dispositifs de débit réservé aux rivières.
 - les ouvrages non équipés de vanne ou dont les organes sont défectueux sont préparés de façon à assurer un prélèvement réduit au strict nécessaire ; cela par tout moyen approprié (apports de planches, de sac de sable ...), à la diligence des gestionnaires des ouvrages.

ARTICLE 5 - Obligation de connaissance

Tous les irrigants sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux publiés lors de la mise en place des mesures de gestion des étiages par l'un des moyens suivants :

- l'affichage en mairie,
- le site Internet des services de l'Etat : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/>

Lors de la mise en vigilance, chaque irrigant prend soin de repérer la (ou les) zone(s) correspondant à ses différents points de prélèvements, et donc au(x) secteur(s) des éventuels tours d'eau à venir, ainsi que la situation de ces points de prélèvements dans les différents isochrones mentionnés à l'article 3 de l'arrêté cadre départemental en date du 10 juillet 2009 modifié.

ARTICLE 6 – Organisation

Cette mise en alerte conduit :

- au rappel, ou par courrier, ou par voie de presse ou par le relais des organisations professionnelles, des règles qui président à un bon usage de l'eau et à des recommandations d'économie.
- à l'inspection, préparation et réglages des dispositifs de prise d'eau comme décrits à l'article 4.

ARTICLE 7 - Durée

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2019, ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de la 5^{ème} classe, elles sont doublées en cas de récidive.

ARTICLE 9 – Modalités de publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées figurant en annexe du présent arrêté, qui en assureront l'affichage en mairie, aux directeurs des associations syndicales concernées et aux directeurs des sections de l'Alaric pour mise en application. Les maires et directeurs d'associations sont chargés d'informer les irrigants.

Il est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

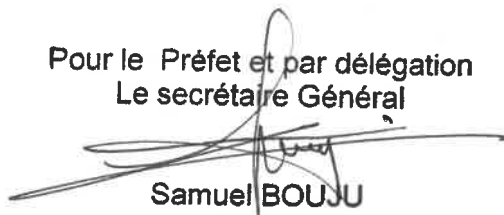
ARTICLE 11 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

A TARBES, le 16 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général



Samuel BOUJU

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°65-2019-09-16-001 déclenchant la phase « vigilance » du Plan de Crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DE CRISE ADOUR

Code INSEE	Code Postal	NOM	zone	Code INSEE	Code Postal	NOM	zone
65002	65100	ADE	D65	65200	65200	GERMS SUR L'OUSSOUET	D65
65005	65360	ALLIER ⁽²⁾	D65	65203	65100	GEZ-EZ-ANGLES	D65
65007	65390	ANDREST	B65	65215	65700	HAGEDET	A65
65013	65140	ANSOST	B65	65219	65700	HERES ⁽¹⁾	A65
65016	65200	ANTIST ⁽²⁾	D65	65220	65380	HIBARETTE	D65
65019	65360	ARCIZAC-ADOUR	D65	65221	65200	HIIS	D65
65020	65100	ARCIZAC-EZ-ANGLES	D65	65223	65310	HORGUES	D65
65247	65100	ARRAYOU-LAHITTE	D65	65226	65420	IBOS	D65
65033	65100	ARRODETS-EZ-ANGLES	D65	65235	65290	JUILLAN	D65
65035	65500	ARTAGNAN	B65	65236	65100	JULOS	D65
65038	65100	ARTIGUES	D65	65238	65200	LABASSERE	D65
65042	65200	ASTE	D65	65240	65700	LABATUT-RIVIERE ⁽¹⁾⁽²⁾	A65
65043	65200	ASTUGUE	D65	65242	65140	LACASSAGNE ⁽²⁾	B65
65047	65800	AUREILHAN ⁽²⁾	D65	65243	65700	LAFITOLE	B65
65048	65390	AURENSAN ⁽²⁾	B65	65244	65320	LAGARDE	C65
65049	65700	AURIEBAT ⁽²⁾	A65	65248	65700	LAHITTE TOUPIERE	C65
65052	65380	AVERAN	D65	65251	65310	LALOUBERE	D65
65057	65390	AZEREIX	D65	65257	65380	LANNE	D65
65059	65200	BAGNERES-DE-BIGORRE	D65	65262	65700	LARREULE	C65
65061	65140	BARBACHEN ⁽²⁾	C65	65268	65380	LAYRISE	D65
65062	65690	BARBAZAN-DEBAT ⁽²⁾	D65	65011	65100	LES ANGLES	D65
65067	65380	BARRY	D65	65269	65140	LESCURRY ⁽²⁾	B65
65070	65100	BARTRES	D65	65271	65100	LEZIGNAN	D65
65072	65460	BAZET	D65	65273	65140	LIAC	B65
65073	65140	BAZILLAC ⁽²⁾	B65	65281	65200	LOUCRUP	D65
65078	65710	BEAUDEAN	D65	65284	65290	LOUEY	D65
65080	65380	BENAC	D65	65296	65700	MADIRAN	A65
65083	65360	BERNAC-DEBAT ⁽²⁾	D65	65299	65500	MARSAC	B65
65084	65360	BERNAC-DESSUS ⁽²⁾	D65	65304	65700	MAUBOURGUET	A65
65100	65320	BORDERES-SUR-L'ECHEZ	D65	65313	65360	MOMERES	D65
65107	65100	BOURREAC	D65	65314	65140	MONFAUCON ⁽²⁾	C65
65108	65460	BOURS	D65	65320	65200	MONTGAILLARD ⁽²⁾	D65
65119	65500	CAIXON	C65	65328	65200	NEUILH	D65
65121	65500	CAMALES ⁽²⁾	B65	65330	65500	NOUILHAN	C65
65123	65710	CAMPAN	D65	65331	65310	ODOS	D65
65130	65700	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE ⁽¹⁾	A65	65335	65200	ORDIZAN ⁽²⁾	D65
65133	65350	CASTERA-LOU ⁽²⁾	B65	65339	65380	ORINCLES	D65
65137	65700	CAUSSADE-RIVIERE	A65	65340	65800	ORLEIX ⁽²⁾	D65
65146	65800	CHIS ⁽²⁾	B65	65341	65320	OROIX	D65
65156	65350	DOURS ⁽²⁾	B65	65344	65380	OSSUN	D65
65161	65140	ESCONDEAUX ⁽²⁾	B65	65345	65100	OSSUN-EZ-ANGLES	D65
65164	65100	ESCOUBES-POUTS	D65	65350	65490	OURSBELILLE	D65
65174	65700	ESTIRAC	A65	65355	65100	PAREAC	D65
65189	65320	GAYAN	C65	65364	65320	PINTAC	D65
65196	65140	GENSAC	B65	65370	65200	POUZAC ⁽²⁾	D65
65198	65200	GERDE	D65	65372	65500	PUJO	C65

65375	65140	RABASTENS-DE-BIGORRE ⁽²⁾	B65	65432	65700	SOUBLECAUSE	A65
65390	65500	SAINT-LEZER	C65	65433	65430	SOUES ⁽²⁾	D65
65392	65360	SAINT-MARTIN	D65	65438	65500	TALAZAC	C65
65401	65360	SALLES-ADOUR ⁽²⁾	D65	65439	65320	TARASTEIX	C65
65403	65500	SANOUS	C65	65440	65000	TARBES	D65
65406	65390	SARNIGUET	B65	65446	65140	TOSTAT ⁽²⁾	B65
65409	65140	SARRIAC-BIGORRE ⁽²⁾	B65	65451	65200	TREBONS	D65
65412	65700	SAUVETERRE ⁽²⁾	A65	65457	65140	UGNOUAS	B65
65414	65140	SEGALAS ⁽²⁾	C65	65460	65500	VIC-EN-BIGORRE	C65
65417	65600	SEMEAC ⁽²⁾	D65	65464	65360	VIELLE-ADOUR ⁽²⁾	D65
65421	65100	SERE-LANSO	D65	65472	65700	VILLEFRANQUE	A65
65425	65500	SIARROUY	C65	65477	65500	VILLENAVE-PRES-MARSAC	B65
65429	65700	SOMBRUN	A65	65479	65200	VISKER	D65

(1) Dans ces communes, les prélèvements en eaux superficielles dans l'Adour font partie de la zone A32 - Nord-Estirac et sont à ce titre rattachés en termes de restriction à la zone A32 du département du Gers.

(2) Communes concernées par le périmètre du Syndicat de l'Alaric.